

Avant-projet DFAC

Avant-projet de loi modifiant la loi sur l'Université

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **431.0.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2026-DFAC-3 du Conseil d'Etat du JJ.MM.2027;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF [431.0.1](#) (Loi sur l'Université (LUni), du 19.11.1997) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} L'Université accomplit ses missions dans le respect des règles fixées par les statuts de l'Université en matière de probité scientifique.

Art. 7a (nouveau)

Sécurité des connaissances

¹ Afin de garantir la sécurité des connaissances, l'Université peut, dans des cas dûment motivés:

- a) refuser l'admission ou prononcer l'exmatriculation d'étudiants et étudiantes;
- b) refuser l'engagement ou interrompre les rapports de travail de collaborateurs et collaboratrices.

² L'Université veille à la sécurité des connaissances lorsqu'elle conclut des accords de coopération internationale.

³ Conformément au principe de la proportionnalité, les mesures de sécurité doivent être adaptées aux risques réels, éviter des restrictions inopportunes aux activités de recherche légitimes et ne pas menacer la liberté académique.

Art. 9 al. 7 (modifié), **al. 8** (nouveau)

⁷ La convention d'objectifs fait l'objet d'une évaluation conduite par la Direction, basée sur les critères et indicateurs d'atteinte des objectifs négociés entre l'Université et la Direction. Sont présentés au Conseil d'Etat un rapport de l'Université sur la réalisation de la convention d'objectifs et un rapport complémentaire de la Direction.

⁸ L'élaboration d'une nouvelle convention d'objectifs tient compte des constats de l'évaluation de la précédente.

Art. 10a^{bis} (nouveau)

Immeubles

¹ L'Etat met en temps utile à disposition de l'Université les immeubles dont elle a besoin.

² L'Université en assure l'exploitation, qui comprend la maintenance et l'entretien courant.

³ L'Université transmet à l'Etat sans délai les informations pertinentes à la réalisation du rôle de propriétaire.

⁴ Le Conseil d'Etat peut édicter les dispositions y relatives.

Art. 10b al. 3 (modifié)

³ Des taxes plus élevées peuvent, dans le respect des traités internationaux et des accords intercantonaux, être prélevées pour les étudiants et étudiantes étrangers. Le Conseil d'Etat fixe la notion d'étudiants et étudiantes étrangers conformément aux recommandations de l'organe politique supérieur du domaine suisse des hautes écoles.

Art. 10f (nouveau)

Traitement des données personnelles

¹ L'Université peut traiter les données personnelles et les données personnelles sensibles nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

² Les statuts de l'Université fixent les modalités et règles nécessaires concernant en particulier:

a) les données traitées;

- b) l'accès aux données;
- c) la communication des données;
- d) la conservation des données.

Art. 11 al. 1 (modifié), **al. 3** (nouveau)

Egalité (titre médian modifié)

¹ L'Université garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans les études et lors des procédures d'engagement et de nomination.

³ L'Université respecte la diversité et interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur une caractéristique personnelle. Elle prend les mesures nécessaires afin de promouvoir l'égalité de fait.

Art. 11a al. 3 (abrogé)

³ Abrogé

Art. 11a^{bis} (nouveau)

Protection des titres

¹ Les grades et les titres universitaires visés à l'article 11a de la présente loi sont protégés.

² Sont également protégés tous les titres académiques et les diplômes de formation continue délivrés par les hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles.

³ En principe, seules les institutions au bénéfice d'une accréditation d'institution au sens de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) sont autorisées à délivrer des titres protégés.

⁴ Le Conseil d'Etat définit le périmètre de protection et fixe les dispositions d'exécution y relatives.

Art. 11a^{ter} (nouveau)

Protection des appellations

¹ Seules les institutions au bénéfice d'une accréditation d'institution au sens de la LEHE sont autorisées à utiliser les appellations protégées par le droit fédéral, y compris dans leurs formes composées ou dérivées (art. 62 al. 1 LEHE).

² Le Conseil d'Etat définit les formes composées ou dérivées des appellations protégées et fixe les dispositions y relatives.

Art. 11b al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau)

Dispositions pénales (titre médian modifié)

¹ Est puni-e d'une amende de 10 000 francs au plus celui ou celle qui porte un titre ou un grade protégé au sens de la présente loi sans l'avoir obtenu.

^{1bis} En cas de violation des art. 11a^{bis} et 11a^{ter} de la présente loi, l'autorité pénale compétente prononce aux personnes responsables de l'institution, notamment les membres de la direction, une amende dont le montant s'élève à:

- a) 200 000 francs au plus si elles agissent intentionnellement;
- b) 100 000 francs au plus si elles agissent par négligence.

Art. 11b^{bis} (nouveau)

Sanction administrative

¹ En cas de violation des articles 11a^{bis} ou 11a^{ter} de la présente loi par une institution, la Direction peut lui ordonner une cessation des activités de formation de niveau haute école.

² Le Conseil d'Etat fixe les dispositions d'exécution y relatives.

Art. 11d al. 2, al. 3 (modifié)

² Pour qu'il soit tenu compte des particularités liées à la gestion de l'Université, les compétences suivantes attribuées au Conseil d'Etat sont exercées par le Rectorat:

- d) (nouveau) les activités accessoires (art. 67 LPers ¹⁾).

³ L'Université peut se doter de règlements relatifs au personnel. Le cas échéant, ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 15 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau)

¹ Les collaborateurs et collaboratrices de l'Université ne peuvent avoir une activité à but lucratif ou de nature à affecter leur activité au service de l'Université qu'avec l'autorisation écrite du Rectorat et à la condition qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'Université.

^{1bis} Le Rectorat fixe les modalités dans un règlement, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, en veillant notamment à respecter l'intérêt légitime du personnel employé à temps partiel à compléter son taux d'activité.

¹⁾ RSF [122.70.1](#)

Art. 17 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Les membres du corps professoral sont soumis à une période probatoire de douze mois.

Art. 24 al. 3 (modifié), al. 3^{bis} (nouveau)

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour introduire une telle mesure et pour déterminer le mode de sélection entre les candidats et candidates en tenant compte de la coordination interuniversitaire et des accords intercantonaux. Dans chaque cas, il entend l'Université. En principe, la sélection des candidats et candidates est opérée en fonction de leurs aptitudes aux études. Les candidats et candidates peuvent être astreints à s'acquitter d'une participation proportionnée aux frais engagés pour l'organisation et la mise en œuvre de la mesure de sélection.

^{3bis} Lorsque la poursuite des études de master doit s'effectuer dans une autre université suisse en raison de la capacité d'accueil limitée de l'Université, le Conseil d'Etat peut fixer des critères spécifiques à l'attribution des places d'études.

Art. 29 al. 1, al. 2

¹ Doivent être approuvés par le Conseil d'Etat:

b) (modifié) le règlement régissant l'admission à l'Université ainsi que les règlements concernant le personnel et les finances;

² Doivent être approuvés par la Direction:

d) (modifié) les règlements et les plans d'études concernant les filières réglementées par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Art. 34 al. 3 (modifié), al. 4 (nouveau)

³ En règle générale, les vice-recteurs ou vice-rectrices sont choisis parmi les membres du corps professoral, après consultation par le recteur ou la rectrice du Conseil décanal de chaque faculté. Ils sont élus pour cinq ans et ne sont rééligibles qu'une fois. Ils sont libérés partiellement de leurs tâches d'enseignement et de recherche.

⁴ Les modalités du processus d'élection du recteur ou de la rectrice ainsi que des vice-recteurs ou vice-rectrices sont fixées dans un règlement du Sénat.

Art. 35 al. 1

¹ Le Rectorat est l'organe dirigeant et exécutif de l'Université; il a les compétences et tâches suivantes:

- a) Stratégiques et qualitatives:
 - 8. *(nouveau)* élabore et propose une évaluation stratégique des besoins immobiliers;
- d) Exécutives:
 - 2. *(modifié)* trancher les conflits entre facultés;

ART. 39 – VARIANTE N°1 :

Art. 39 al. 2 *(modifié)*, **al. 2^{bis}** *(nouveau)*, **al. 4** *(nouveau)*, **al. 5** *(nouveau)*

² Elle est composée de tous les membres du corps professoral ainsi que des représentants et représentantes des corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques, des étudiants et étudiantes et auditeurs et auditrices ainsi que du personnel administratif et technique. Le nombre de ces représentants et représentantes est égal à celui de tous les membres du corps professoral. Ils ou elles sont élus par leurs corps respectifs selon les modalités fixées dans les statuts de l'Université.

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*

^{2bis} Le nombre de sièges attribués aux représentants et représentantes des corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques, des étudiants et étudiantes et auditeurs et auditrices ainsi que du personnel administratif et technique est réparti équitablement entre ces trois corps.

⁴ La procédure de vote de l'Assemblée plénière accorde les mêmes droits de représentation aux différents corps. Les membres de l'Assemblée plénière peuvent voter par correspondance.

⁵ Pour le surplus, les règles de procédure applicables à l'Assemblée plénière sont fixées dans un règlement du Sénat.

ART. 39 – VARIANTE N°2 :***Art. 39 al. 2 (modifié), al. 4 (nouveau)***

² Elle est composée de septante-deux membres, dont les représentants et représentantes sont élus par leurs corps respectifs selon les modalités fixées dans les statuts de l'Université. Le nombre de représentants et représentantes par corps est réparti comme suit :

- a) trente-six pour le corps professoral, dont le doyen ou la doyenne de chaque faculté ainsi que le président ou la présidente de l'assemblée du corps professoral;
- b) douze pour le corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques;
- c) douze pour le corps des étudiants et étudiantes ainsi que des auditeurs et auditrices;
- d) douze pour le corps du personnel administratif et technique.

⁴ Les règles de procédure applicables à l'Assemblée plénière sont fixées dans un règlement du Sénat.

Art. 45 al. 1 (modifié)

¹ Le Conseil de Faculté est composé des membres du corps professoral ou de représentants et représentantes de ce corps ainsi que de représentants et représentantes du corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques, du corps des étudiants et étudiantes et auditeurs et auditrices et du corps du personnel administratif et technique; les chargé-e-s de cours ainsi que les privat-docents et privat-docentes peuvent être invités à assister aux séances avec voix consultative.

Art. 47b al. 3 (modifié)

³ Le président ou la présidente ainsi que le vice-président ou la vice-présidente sont choisis parmi les juges professionnels au sens de la loi sur la justice ²⁾; les autres membres de la Commission doivent être titulaires d'une licence ou d'un master.

Art. 47c al. 1 (modifié)

¹ La Commission connaît des recours contre les décisions prises en dernière instance par le Rectorat, par une faculté, par une autre unité d'enseignement et de recherche, par une commission universitaire ou par un organe d'un corps universitaire; la législation sur le personnel de l'Etat est réservée.

²⁾ RSF [130.1](#)

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]